

Règlement ministériel 13 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Aessen et Sanem à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Aessen et Sanem;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR110 (PK 4.570 – 5.760) entre Aessen et Sanem.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons provisoire est mise en place :

- sur le CR110 (PK 5.790) entre Aessen et Sanem.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch